

CLUB D'HISTOIRE DE BEUVRY

STATUTS

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

il a été fondé le 10 mai 2000 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CLUB D'HISTOIRE DE BEUVRY

Article 2 – OBJET

Le but de l'Association est de :

- Retracer l'histoire de la commune de Beuvry
- Conserver la mémoire :
 - en recueillant les témoignages, les anecdotes.
 - en faisant la collecte des documents, des objets, des cartes postales, etc.,
 - en les reproduisant, en veillant à leur conservation et à leur classement.
- Faire connaître nos recherches, en réalisant des expositions, des conférences et des publications sur supports papier et informatique.
- Rassembler et transmettre à nos enfants ce patrimoine.
- Réaliser des animations historiques (contes, balades, reconstitutions).

Article 3 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée ; seule une assemblée générale extraordinaire serait en droit de décider sa dissolution.

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé chez le président de l'association

119 rue des saules 62660 Beuvry

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, mais la ratification du transfert devra être obtenue de l'Assemblée Générale.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose :

- a) De membres d'honneurs.
- b) De membres bienfaiteurs.
- c) De membres actifs ou adhérents.

Article 6 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées ; les candidats doivent demander leur admission par écrit, soit par courrier, soit par mail.

Article 7 – LES MEMBRES :

Sont membres d'honneur, ce qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, cette somme est due pour l'année à courir.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2.

Article 8 – RADIATION :

La qualité de membre se perd :

- a) La démission.
- b) Le décès du membre.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre ainsi exclu peut demander par lettre recommandée adressée dans les 15 jours qui suivent la décision du bureau au président, la réunion dans un délai d'un mois de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Article 9 - RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- a) du montant des cotisations
- b) des subventions de l'état, des départements et des communes
- c) des produits financiers ou des économies réalisées

Il est tenu une comptabilité des recherches et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres minimum élus par l'assemblée générale pour un an. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président.
- b) S'il y a lieu un ou plusieurs vices présidents.
- c) Un secrétaire s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – POUVOIR

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le président pour les achats, vente, dons importants. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Préalablement à tout achat, vente, dons importants de biens nécessaires au fonctionnement de l'association, le président doit obtenir une autorisation du conseil avec le quorum de la moitié plus une voie.

Le bureau se prononce aux conditions fixées dans le règlement intérieur sur les admissions et exclusion des membres sauf dans ce dernier cas le recours possible devant l'assemblée. Les missions des autres membres du bureau (secrétaire et trésorier) sont définies dans le règlement intérieur énoncé ci-après.

Article 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté de ses membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors des assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des (2/3 par exemple) membres présents ou représentés.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution les documents appartenant à l'association iront à la Municipalité de BEUVRY.

Article 17 – FORMALITES :

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Beuvry le 30 mars 2019, A.G.E du 30 mars 2019.

Le Secrétaire :

André Dumont



Le Président :

Charles Dumont

